



EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

DES SÉANCES DU CONSEIL D'ÉTAT

AUSZUG AUS DEM PROTOKOLL DER SITZUNGEN DES STAATSRATES

Séance du **- 3 JUIL. 2000**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT

Vu la requête du 19 avril 2000 de la municipalité d'Ardon, sollicitant l'homologation du nouveau plan d'affectation des zones et du nouveau règlement communal des constructions (RCC);

Vu les articles 75 et 78 de la constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 13 novembre 1980 sur le régime communal (LRC);

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 et de l'ordonnance du 2 octobre 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT et OAT) et celles de la loi cantonale d'application du 23 janvier 1987 (LcAT);

Vu la décision du Conseil d'Etat du 22 mars 1995 donnant l'accord de principe au nouveau plan d'affectation des zones et au nouveau RCC projetés par le conseil municipal d'Ardon;

Vu l'avis de mise à l'enquête publique inséré dans le Bulletin officiel No 25 du 23 juin 1995;

Vu les oppositions formulées à la suite de cette publication ainsi que les décisions du conseil municipal d'Ardon statuant sur ces oppositions;

Vu la décision de l'assemblée primaire d'Ardon du 13 décembre 1999 approuvant le nouveau plan d'affectation des zones et le nouveau RCC, décision publiée dans le Bulletin officiel No 3 du 21 janvier 2000;

Vu le recours déposé par le WWF Suisse auprès du Conseil d'Etat contre les décisions du conseil municipal et de l'assemblée primaire d'Ardon;

Vu le préavis du Service de l'aménagement du territoire du 24 mai 2000;

Vu le préavis du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (DTEE) du 19 juin 2000;

Considérant qu'il convient de légaliser par une homologation partielle les zones et la réglementation non contestées;

Attendu que le recours adressé au Conseil d'Etat sera examiné ultérieurement, dans le cadre d'une procédure séparée;

Sur la proposition du Département de la sécurité et des institutions,

d é c i d e :

d'homologuer le plan d'affectation des zones (plan général d'affectation du sol No 1035/0003; plan d'affectation des zones No 1035/0004; plan de zones No 3 - Inventaire du ou des villages No 1035/0005) et le règlement communal des constructions (RCC), approuvés par l'assemblée primaire d'Ardon le 13 décembre 1999,

avec les réserves et modifications suivantes :

1. **Plan d'affectation des zones et règlement communal des constructions (RCC)**

La zone de dépôt de matériaux A au lieu-dit "Les Charbonnières" ainsi que l'article 68 RCC (Zone de dépôt et d'extraction de matériaux) ne sont provisoirement pas homologués.

Il sera statué sur la zone de dépôt de matériaux A et sur l'article 68 RCC en même temps que sur le recours déposé le 21 février 2000 par le WWF Suisse.

2. **Modifications du règlement communal des constructions (RCC)**

a) **Article 3, lettre b** : à compléter [nouveau chiffre 6] :

"6. Situés dans la zone de dépôt et d'extraction de matériaux."

b) **Article 30, lettre a, in fine** : à compléter :

" [...] Demeurent réservées les dispositions de la loi sur les routes (art. 184 LR)."

c) **Article 37, lettre b, in fine** : à compléter :

" [...] Demeurent réservées les dispositions de la législation spéciale."

d) **Article 55, lettre e** : à corriger :

"Dans cette zone sont interdits : [...]"

e) **Article 56, lettre b** : à corriger :

"Dans cette zone sont interdits : [...]"

f) Article 57, lettre b : à corriger :

"Dans cette zone sont interdits : [...] "

g) Article 58, lettre b : à corriger :

"Dans cette zone sont interdits : [...] "

h) Article 59, lettre b : à corriger :

"Dans cette zone sont interdits : [...] "

i) Article 60, lettre b : à corriger :

"Dans cette zone sont interdits : [...] "

j) Article 61, lettre b : à corriger :

"Dans cette zone sont interdits : [...] "

k) Article 62, lettre b : à corriger :

"Dans cette zone sont interdits : [...] "

l) Article 75 : à compléter :

"Les propriétaires, **titulaires de droits de superficie**, maîtres de l'ouvrage, architectes, ingénieurs et entrepreneurs sont **notamment** responsables de l'observation du présent règlement."

m) Article 76, in fine : à compléter :

" [...] Demeurent réservées les compétences de l'assemblée primaire (art. 16 al. 1 let. a LRC)."

n) Article 78 : à corriger :

La seconde phrase ("Aucune autorisation de construire ne peut leur être opposée") n'est pas homologuée.

émolument : 90 francs

- 5 extr. DSI
- 1 extr. IF

Pour copie conforme
LE CHANCELIER D'ETAT

